



**Commune de
GOUVY**

SÉANCE PUBLIQUE DU 30 OCTOBRE 2019

PRESENTS : LEONARD Véronique, Bourgmestre-Présidente;
MARENNE Michel, SCHNEIDERS Raphaël, LEMAIRE-SANTOS Isabelle,
WINAND Marine, Echevins;
LERUSE Claudy, LINFANT Christophe, NOERDINGER-DASSENOY Thérèse,
SCHMITZ Guy, LEONARD Willy, TOURTEAU Isabelle, GRANDJEAN Marc,
LEJEUNE Ghislaine, PIRSON Michel, BASTIEN François, DIEDEREN Annick,
ANNET Louis, Conseillers;
LEBRUN Bernard, Président du C.P.A.S. hors conseil;
NEVE Delphine, Directrice générale.

**10. Redevance communale pour la fréquentation de l'Espace public numérique
- Exercices 2020 à 2025.
DECISION.**



LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu la circulaire ministérielle du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone pour l'année 2020 ;

Considérant les faibles montants de la redevance partie impression et les moyens mis en place - tenue d'un registre des entrées de caisse - pour permettre la traçabilité de ces paiements;

Que dès lors aucune remise de preuve de paiement ne paraît justifiée;

Considérant la faible vitesse de connexion internet sur une bonne partie du territoire de la commune de Gouvy, relevée de nombreuses fois lors des réunions de village dans le cadre de l'ODR ;

Considérant de ce fait les difficultés rencontrées par les jeunes dans leurs diverses démarches (téléchargements de jeux notamment);

Considérant que le paiement d'une redevance constitue un frein pour les jeunes (ne bénéficiant pas de leurs propres revenus) souhaitant se rendre à l'EPN, lequel bénéficie d'une connexion très rapide;

Considérant le peu d'infrastructures de rencontres pour les jeunes sur le territoire;

Considérant que rendre la gratuité à l'EPN pourrait non seulement répondre à ce manque d'infrastructures et à ce problème d'accès internet;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 octobre 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1^{er}, 3^e et 4^e du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 14/10/2019 et joint en annexe;

Vu les finances communales;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1

Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance pour la fréquentation de l'Espace publique numérique et l'impression de documents.

Article 2

Les redevances sont fixées comme suit :

Fréquentation : carte prépayée de 15 € déductible par

- une heure de formation = 1/10^{ème} de la carte prépayée, toute heure entamée étant due
- une demi-heure d'accès libre = 1/20^{ème} de la carte prépayée, toute demi-heure entamée étant due

Impression :

- couleur (photo): 1,00 € / pièce
- couleur (texte): 0,15 € / pièce
- noir/blanc : 0,05 € / pièce

Article 3

La redevance est due par la personne qui fait la demande de la carte pré-payée ou de l'impression.

Article 4

La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance de la carte pré-payée ou au moment de la remise des copies imprimées.

Article 5

Les usagers de moins de 25 ans bénéficient d'une exemption de la redevance fréquentation, sur présentation de leur carte d'identité.

Article 6

A défaut de paiement de la redevance dans le délai prescrit, dans le cadre du recouvrement amiable, un rappel par pli simple sera envoyé au redevable.

À l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 euros. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 7

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 8

La présente décision sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

La Directrice générale,
(s) NEVE Delphine

La Directrice générale,

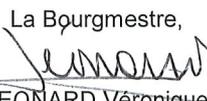
NEVE Delphine

PAR LE CONSEIL,

Pour expédition conforme,



La Présidente,
(s) LEONARD Véronique

La Bourgmestre,

LEONARD Véronique